

## Règlement

### « Prix Pape DIOUF - 2023/2024 »

Du 12 août 2023 au 18 mai 2024

#### ARTICLE 1 – GENERALITES

##### 1.1 - Organisation du Concours :

L'UNION DES JOURNALISTES DE SPORT EN FRANCE (l'UJSF), organisation inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro 784 409 609, dont le siège social est sis au 95 avenue de France, 75013 Paris, prise en sa Section Provence, établie au 9 rue Protis 13007 Marseille

ET

L'OLYMPIQUE DE MARSEILLE SASP (l'OM), société commerciale inscrite au RCS de Marseille sous le numéro 401 887 401, dont le siège social est au Centre d'entraînement Robert Louis Dreyfus, 33 Traverse de la Martine, 13012 Marseille,

L'UJSF et l'OM sont ci-après désignées ensemble « les Organismes »,

Organisent, de concert et de rechef, un concours gratuit sans obligation d'achat (« le Concours ») qui se déroule du 12 août 2023 au 18 mai 2024 inclus, afin de décerner au Premier Lauréat le « Prix Pape DIOUF » 2023/2024.

La société Orange et la banque coopérative Caisse d'Epargne CEPAC, en leur qualité de Partenaire Premium de l'OM, prêtent leur concours à la tenue du Prix Pape DIOUF en offrant les dotations remises respectivement au Deuxième et au Troisième Lauréats.

Le Premier Lauréat, ainsi que le Deuxième Lauréat et le Troisième Lauréat se verront par ailleurs attribuer chacun un lot tel qu'énuméré à l'article 4.3 du présent Règlement.

Les Organismes garantissent aux participants la réalité des dotations proposées et leur entière impartialité, ainsi que l'entière impartialité du Jury, quant au déroulement du Concours. Les Organismes se réservent le droit de décider de la prorogation, du raccourcissement ou de l'annulation du Concours si les circonstances l'exigent.

La participation au Concours implique l'acceptation sans réserve du présent Règlement dans son intégralité et s'effectue exclusivement par voie électronique selon les modalités précisées ci-après.

##### 1.2 Objet du Concours :

Le Présent Concours a pour objet de désigner « *Le meilleur article de presse écrite traitant de l'Olympique de Marseille à l'occasion de la saison 2023/2024* », conformément aux modalités énoncées par le présent Règlement.

#### ARTICLE 2 – PARTICIPATION AU CONCOURS

##### 2.1 Conditions de Participation

Le présent Concours est exclusivement réservé (conditions cumulatives) (i) aux journalistes, quels que soient leur âge ou leur nationalité, titulaires de la carte SPORTS-PRESSE de la saison 2023/2024, (ii) auteurs ou co-auteurs d'un article paru entre le 12 août 2023 et le 18 mai 2024 inclus au sein d'un journal, d'un magazine ou d'un site d'informations généralistes, ou sportives, ou spécialisées dans tout autre domaine que le sport (la date de parution doit apparaître sur le support média), (iii) dont l'objet porte sur tout aspect relatif à l'Olympique de Marseille (actualités, rétrospectives, matchs, portraits, événements sportifs ou extra-sportifs, relatifs à l'équipe première masculine, à un ou plusieurs de ses joueurs, aux membres des staffs techniques, aux dirigeants, au centre de formation, à la section féminine du Club, à ses supporters, ...) (iv) et dont la longueur n'excède pas 6 (six) feuillets ou 10.000 (dix mille) signes ou caractères (espaces compris).

(Ci-après « le(s) Participant(s) »)

Ne peuvent participer au Concours les personnes ne répondant pas aux conditions susvisées ainsi que :

- (i) Les journalistes détenteurs ou non d'une carte SPORTS-PRESSE et exerçant pour le compte de l'OM ;

- (ii) Les mandataires sociaux et employés (permanents ou occasionnels) des Organismes, de toute société qu'elles contrôlent, qui les contrôlent ou sous contrôle commun avec elles ;
- (iii) Les personnes ayant collaboré à l'organisation du Concours, y compris les membres du Jury ainsi que les représentants, employés et collaborateurs (permanents ou occasionnels) de l'éventuelle étude d'huissiers intervenant dans le cadre du Concours ;
- (iv) Les membres des familles (ascendants, descendants et latéraux) et conjoints (mariage, pacs et vie maritale reconnue ou non) des catégories ci-dessus énumérées.

## **2.2 Modalités de Participation**

La participation au Concours est ouverte du dimanche 12 août 2023 à 09h00 au dimanche 18 mai 2024 à 20h00 inclus et s'effectue exclusivement par l'envoi d'un courriel conformément aux modalités suivantes :

- Envoi du courriel avec accusé de réception et de lecture dont les deux destinataires principaux sont les deux adresses électroniques suivantes :
  - o [gponcie@orange.fr](mailto:gponcie@orange.fr)
  - ET
  - o [elodie.malatrait@om.fr](mailto:elodie.malatrait@om.fr)
- Envoi du courriel avec en pièces jointes :
  - o L'article de presse paru sous format PDF en pièce jointe, et
  - o Le présent Règlement dûment signé et scanné, et
  - o La copie de la carte SPORTS-PRESSE du Participant.

La date et l'heure des correspondances électroniques des Participants, telles qu'enregistrées par les systèmes informatiques des Organismes et/ou de leurs prestataires techniques, faisant foi.

**Tout Participant peut adresser au maximum deux articles de presse** dont il est l'auteur ou le co-auteur dans le cadre du Concours. Seules les deux premières Contributions adressées seront prises en compte. Toute contribution additionnelle d'un même Participant sera considérée comme nulle.

La participation d'un journaliste au présent Concours est subordonnée à sa qualité d'auteur ou de co-auteur de l'article de presse soumis. Ainsi, tout Participant atteste sur l'honneur sa qualité d'auteur de l'article qu'il envoie. En cas d'article co-écrit, l'envoi devra être effectué par l'un des co-auteurs avec l'ensemble des autres co-auteurs en copie, lesquels devront également être détenteurs d'une carte SPORTS-PRESSE en vigueur et signataires du Règlement du Concours.

Les Organismes se réservent le droit d'exclure de la participation au Concours, à tout moment, et sans préavis, tout Participant qui adopterait une attitude déloyale eu égard au présent Concours et à son fonctionnement ; il en sera de même pour tout contrefacteur qui aura envoyé des articles dont il n'est pas l'auteur. Toute déclaration inexacte, mensongère, ou toute fraude par le Participant entraînera sa disqualification.

Les articles de presse des Participants seront ensuite susceptibles d'être diffusés sur les supports officiels de l'OM et/ou de l'UJSF (notamment les services de communication électronique « om.fr » et « ujsf.fr »). Il est expressément posé que les Organismes ne sont en aucun cas liés par une obligation de diffusion des articles des Participants. En tout état de cause, toute diffusion par l'un ou l'autre des Organismes des articles des Participants se fera à titre gracieux, ce que les Participants déclarent expressément savoir et accepter.

Tout Participant doit impérativement déclarer et certifier expressément n'être aucunement motivé par un quelconque esprit de lucre. Tout Participant doit impérativement déclarer et certifier expressément être titulaire de l'intégralité des droits attachés à l'article de presse envoyé et être habilité à en céder les droits de diffusion. Si un Participant ne répondait pas aux conditions de participation ici posées, il serait écarté de la désignation des Lauréats par le Jury.

## **ARTICLE 3 – MODERATION ET ANONYMISATION**

**3.1** Les articles de presse pourront faire l'objet d'une modération a priori, effectuée communément par les Organismes pour s'assurer qu'ils sont conformes au présent Règlement et se réservent le droit de flouter certains éléments en cas de clichés photographiques illustrant le texte (visages, marques commerciales, représentation d'infraction au Code du sport...), conformément à l'Article 3.2 ci-après.

**3.2** Les Organismes se réservent également le droit d'écarter les articles de presse des Participants qu'ils estiment de concert non-conformes au présent Règlement.

**3.3** Afin de permettre un vote totalement impartial et fondé sur les seuls critères de qualité journalistique et/ou d'originalité du sujet traité, les Contributions adressées aux membres du Jury seront des versions anonymisées (absence du nom de l'auteur et du média de parution), ce que les Participants reconnaissent et acceptent.

## **ARTICLE 4 – DESIGNATION DES LAUREATS - DOTATIONS**

### **4.1 Phase de transmission des Contributions aux membres du Jury**

Le 22 mai 2024, l'ensemble des articles de presse conformes au présent Règlement et reçus par les Organismes dans le respect des conditions et modalités énoncées aux articles 2 et 3 ci-dessus sera transmis par courriel à l'ensemble des membres du Jury.

Le Jury sera composé de 9 (neuf) membres venant d'horizons divers (ex : ancien(s) joueur(s) et/ou entraîneur(s) de l'OM et/ou d'autres clubs sportifs locaux, artiste(s), musicien(s), comédien(s), entrepreneur(s), responsable(s) associatif(s), représentant(s) de Partenaire(s) de l'OM (Orange), ...), et dont l'identité des membres sera portée à la connaissance des Participants le 18 mai 2024 au plus tard par courriel et/ou par publication sur les sites om.fr et/ou ujsf.fr.

### **4.2 Phase de réunion du Jury pour délibération**

Le 07 juin 2024, les membres du Jury se réuniront au Stade Orange Vélodrome aux fins de délibérations et de désignation du 1<sup>er</sup>, du 2<sup>ème</sup> et du 3<sup>ème</sup> Lauréat.

Le Jury dispose d'un pouvoir d'appréciation souveraine quant à la conformité, à la qualité, et à l'originalité, de chaque article de presse soumis.

Le Jury n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant à l'appréciation des articles de presse et leur classement.

Chaque membre du Jury donnera une note sur 10 (valeur entière uniquement, ce qui exclut les demi ou quart de points) à chacun des articles de presse présentés et sera invité à exposer aux autres membres du Jury son opinion sur chacun des articles. Une moyenne des notes attribuées par les membres du Jury sera calculée pour déterminer les résultats du Concours.

Le « Prix Pape DIOUF » sera attribué à l'auteur de l'article ayant obtenu la meilleure note moyenne. Le 2<sup>ème</sup> Lauréat sera l'auteur ayant recueilli la 2<sup>ème</sup> meilleure note moyenne. Le 3<sup>ème</sup> Lauréat sera l'auteur ayant recueilli la 3<sup>ème</sup> meilleure note moyenne.

En cas d'égalité, un second tour départagera les Contributions.

Les résultats seront dévoilés par voie de communication électronique sur les supports officiels de l'OM et/ou de l'UJSF (notamment les services de communication électronique « om.fr » et « ujsf.fr ») le 07 juin 2024. Chacun des Lauréats pourra également être prévenu par e-mail et/ou par téléphone le 07 juin 2024.

La désignation du Lauréat du Prix Pape DIOUF et des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Lauréats ne pourra faire l'objet d'aucun recours de la part des Participants. Toutes les difficultés pratiques d'application ou d'interprétation du présent Règlement seront tranchées souverainement par les Organismes et le Jury. Les Organismes et les Membres du Jury ne pourront être tenus pour responsables et aucune indemnité ne sera versée aux Participants.

### **4.3 Dotations du Concours**

- **Le Prix Pape DIOUF :**

Une (1) invitation pour le Lauréat à un séjour de 3 (trois) jours aux Micros d'Or (dates définies ultérieurement) comprenant l'hébergement, la restauration, le matériel de ski, le forfait (déplacement non pris en charge) représentant une valeur totale de 2.000€ TTC (deux mille euros Toutes Taxes Comprises) ;

- **Le 2<sup>ème</sup> Lauréat :**

Dix (10) places pour des événements organisés au CEPAC-Silo représentant une valeur totale de 1.800 € TTC (mille huit cents euros Toutes Taxes Comprises) ;

▪ Le 3<sup>ème</sup> Lauréat :

Un smartphone haut de gamme « iPhone 14 256 Go Bleu » représentant une valeur totale de 1.042,20 € TTC (mille quarante-deux euros et vingt centimes Toutes Taxes Comprises).

Les trois articles de presse récompensés pourront donner lieu à diffusion éventuelle, dans leur intégralité ou partiellement, et en tout état de cause gracieusement, des Contributions des Lauréats sur les supports officiels de l'OM et/ou de l'UJSF (notamment les services de communication électronique « om.fr » et « ujsf.fr »). Le droit moral de l'auteur sera respecté en apposant le patronyme et/ou le pseudonyme communiqué par le Participant dans le formulaire de participation.

Le Prix Pape DIOUF ainsi que les dotations des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> Lauréats sont remis en main propre aux Lauréats au Stade Orange Vélodrome à l'occasion d'une cérémonie organisée lors du 1<sup>er</sup> match à domicile de l'OM en Ligue 1 de la saison 2024/2025 (août 2024). Les Lauréats s'engagent à faire acte de présence et à présenter publiquement leur Contribution récompensée.

Chacun des Lauréats autorise les Organismes à utiliser ses noms, prénom, ou dénomination sociale de leur organe de presse ou media, photo, sur les services en ligne des Organismes et/ou ceux de leurs partenaires, sans que cette utilisation ne puisse ouvrir de droits et rémunération autres que la dotation gagnée.

En cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté et si les circonstances l'exigent, les Organismes se réservent la faculté de remplacer la dotation par une dotation de leur choix, de valeur équivalente et de caractéristiques aussi proches que possible de la dotation initialement prévue. La dotation est strictement nominative et ne peut donc pas être cédée à une autre personne.

Dans l'hypothèse où un Lauréat ne pourrait pas ou ne voudrait pas, pour quelque raison que ce soit, bénéficier de tout ou partie de la dotation gagnée, dans les conditions décrites dans le présent Règlement, il perdra le bénéfice complet de ladite dotation et ne pourra pas prétendre à une quelconque indemnisation ou contrepartie.

La dotation non réclamée dans le cadre de ce Concours ne sera pas remise en jeu, les Organismes pourront en disposer autrement. Le Lauréat n'ayant pas réclamé sa dotation dans les délais impartis sera considéré y avoir définitivement renoncé.

La dotation ne peut donner lieu de la part du Lauréat à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent (totale ou partielle), ni à son échange ou remplacement contre un autre gain de quelque valeur que ce soit, pour quelque cause que ce soit.

Il est rappelé que l'obligation des Organismes consiste uniquement en la mise à disposition des lots. Par conséquent, et sauf si cela est expressément prévu dans le descriptif des dotations, tous les frais accessoires relatifs à ces dotations ou les frais généraux liés à l'entrée en possession et/ou à la jouissance des dotations - notamment les frais de déplacement jusqu'à destination, frais de restauration, hébergement, immatriculation, carte grise etc. -, resteront à la charge des Lauréats. Aucune prise en charge ou remboursement ne seront dus à ce titre.

Les Organismes se réservent le droit de poursuivre par tout moyen, toute tentative de fraude et/ou de détournement du présent Règlement, notamment en cas d'informations erronées.

## **ARTICLE 5 – DROITS D'AUTEUR**

**5.1** Les Participants et les Lauréats autorisent les Organismes, à titre gratuit, pendant toute la durée du Concours et pour une durée de 5 (cinq) ans à compter de la date de fin du Concours dans le monde entier, à utiliser, diffuser et/ou mettre en ligne les Contributions envoyées, dans le cadre de la réalisation du présent Concours et de ses éventuelles suites.

Le Participant fera son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes les démarches nécessaires à l'édition ainsi qu'à la conclusion de documents valant cession du droit de la personnalité des personnes dont il pourrait capter l'image ou à relater l'existence au sein des articles soumis au Concours.

En tout état de cause, le Participant veillera à ne pas porter atteinte au droit au respect de la vie privée de toute personne apparaissant à titre principal ou accessoire dans sa Contribution.

Le Participant reconnaît que les Organismes sont et restent les seules et uniques propriétaires de tous les noms commerciaux, marques commerciales, noms de domaines, brevets, copyrights, bases de données, designs déposés et non déposés et autres marques de commerce exclusives de l'Olympique de Marseille d'une part, et de l'UJSF d'autre part. Les Participants ne se verront accorder aucun droit relatif aux droits de propriété intellectuelle de l'Olympique de Marseille d'une part, et de l'UJSF d'autre part.

Les Participants s'engagent à assurer un usage, une jouissance et une maîtrise libre, non-exclusive, pleine et entière des Contributions au bénéfice des Organismes dans le cadre du Concours et de ses suites.

De ce fait, le Participant reconnaît sans équivoque et de manière parfaitement éclairée qu'il renonce à toute prétention envers les Organismes d'ordre patrimonial sur les Contributions.

A ce titre, les Organismes se réservent expressément le droit exclusif d'intervenir sur les Contributions pour leur permettre d'être utilisées conformément à leur destination, sous réserve de ne pas les dénaturer.

Le Participant s'engage, en particulier, à ne soumettre aucune Contribution susceptible de violer un quelconque droit de propriété intellectuelle détenu par un tiers.

Les droits concédés comprennent :

- le droit de reproduire et/ou de faire reproduire, les Contributions communiquées, en tout ou partie par tout moyen connu ou inconnu à ce jour, et notamment par impression, numérisation, et procédés analogues, sur tout support connu ou inconnu à ce jour et notamment sur support papier, magnétique, numérique, de nature sonore, audiovisuelle ou multimédia, et en tous formats ; et plus particulièrement sur les réseaux sociaux (page Facebook, twitter...);

- le droit de représenter tout ou partie des Contributions communiquées, en tous lieux, par tout procédé connu ou inconnu à ce jour et notamment dans le cadre de transmission par télédiffusion, de présentations ou projections publiques, par affichages, expositions, film, enregistrement magnétique ou numérique, multimédia ou site internet ; et plus particulièrement sur les réseaux sociaux (page Facebook, twitter...);

- le droit d'adapter tout ou partie des Contributions communiquées sous quelque format et sous quelque support que ce soit. Les Participants reconnaissent ainsi que les Organismes peuvent apporter à l'œuvre les modifications ou aménagements rendus strictement indispensables par des impératifs esthétiques, techniques ou de sécurité publique, légitimés par les nécessités de l'opération et son adaptation à des besoins nouveaux. Les adaptations qui ne répondent pas à ces conditions peuvent néanmoins intervenir à l'initiative des Organismes dans la limite du droit moral de l'auteur.

- le droit de traduire tout ou partie des Contributions dans toute langue ou tout langage connus ou inconnus à ce jour.

Ces droits sont étendus aux partenaires des Organismes, dans le respect du droit moral de l'auteur.

**5.2** Les Participants déclarent détenir la propriété régulière, exclusive, pleine et entière de tous les droits faisant l'objet du présent Règlement et pouvoir en conséquence les céder aux Organismes dans les conditions présentes sans que ceux-ci ne soit jamais inquiétés à cet égard.

A ce titre, les Participants garantissent les Organismes contre tout recours amiable et contentieux au titre des droits de propriété intellectuelle et de la responsabilité. Ils s'engagent à former une intervention volontaire à toute instance engagée à l'encontre des Organismes. Le Participant garantit les Organismes contre toutes actions ou revendications et toutes leurs conséquences avec prise en charge de l'intégralité des condamnations et des divers frais (y compris honoraires), qui pourraient survenir de la part d'un tiers du fait de l'exploitation des photographies dans les conditions définies ci-dessus.

Les Organismes s'engagent à respecter le droit moral de l'auteur, tel que prévu à l'article L.121-1 du Code de la propriété intellectuelle pour toute utilisation qu'il fera des droits cédés en vertu du présent Règlement.

Les Organismes s'engagent à citer le nom ou le pseudonyme du Participant (sauf lors des Phases de sélection par le Jury), tel que précisé lors de l'envoi de la Contribution, pour toute utilisation de l'œuvre prévue au présent Règlement, dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code de la propriété intellectuelle relatif au droit moral de l'auteur.

**5.3** De par la participation au Concours, les Participants et les Lauréats reconnaissent que les Organismes sont et restent seuls et uniques propriétaires de tous les noms commerciaux, marques commerciales, noms de domaines, brevets, copyrights, bases de données, designs déposés et non déposés et autres marques de commerce exclusives de l'Olympique de Marseille d'une part et à l'UJSF d'autre part. Les Participants ne se verront accorder aucun droit relatif aux droits translatifs de propriété intellectuelle ni aucun droit d'usage des éléments de propriété intellectuelle de l'Olympique de Marseille d'une part et de l'UJSF d'autre part.

## **ARTICLE 6 – MODIFICATION DU REGLEMENT, CAS DE FORCE MAJEURE, RESERVES DE PROLONGATION**

Les Organismes se réservent le droit d'annuler le Concours en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, et de modifier tout ou partie des conditions d'accès et/ou des modalités de mise en œuvre du Concours, si les circonstances l'y obligent sans avoir à justifier de cette décision et sans que sa responsabilité ne puisse être engagée en aucune manière de ce fait. Ils se réservent dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

Toute modification du Règlement fera l'objet d'une annonce sur les sites om.fr et ujsf.fr, et donnera lieu à un nouveau dépôt auprès de l'étude d'huissiers de justice citée au présent Règlement, et entrera en vigueur à compter de sa mise en ligne. Tout Participant sera alors réputé avoir accepté cette modification du simple fait de sa participation au Concours, à compter de la date d'entrée en vigueur de ladite modification. Tout Participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au Concours.

La responsabilité des Organismes ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure tel que reconnu par la jurisprudence des tribunaux français indépendant de sa volonté, le Concours devait être modifié, écourté ou annulé. Ils se réservent dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

## **ARTICLE 7 – LIMITATION DE RESPONSABILITE**

**7.1** La participation au Concours implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites de l'Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, et plus généralement, les risques inhérents à toute connexion et transmission sur Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau.

En conséquence, les Organismes ne sauraient en aucune circonstance être tenus responsables, sans que cette liste soit limitative :

- de la transmission et/ou de la réception de toute donnée et/ou information sur Internet ;
- de tout dysfonctionnement du réseau Internet empêchant le bon déroulement/fonctionnement du Concours ;
- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication ;
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée ;
- des problèmes d'acheminement ;
- du fonctionnement de tout logiciel ;
- des conséquences de tout virus, bogue informatique, anomalie, défaillance technique ;
- de tout dommage causé à l'ordinateur d'un Participant ;
- de toute défaillance technique, matérielle et logicielle de quelque nature, ayant empêché ou limité la possibilité de participer au Concours ou ayant endommagé le système d'un Participant ;
- du dysfonctionnement des lots distribués dans le cadre du Concours, et des éventuels dommages directs et/ou indirects qu'ils pourraient causer.

Il est précisé que les Organismes ne peuvent être tenus responsables de tout dommage direct ou indirect issu d'une interruption, d'un dysfonctionnement quel qu'il soit et ce pour quelque raison que ce soit, ou encore de tout dommage direct qui résulterait, d'une façon quelconque, d'une connexion dans le cadre de ce Concours. Il appartient à tout Participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou logiciels stockés sur son équipement informatique contre toute atteinte.

**7.2** Les Organismes pourront annuler tout ou partie du Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, notamment de manière informatique ou dans la détermination des Lauréats. Ils se réservent, dans cette



hypothèse, le droit de ne pas attribuer la dotation au fraudeur et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. Ils ne sauraient toutefois encourir aucune responsabilité d'aucune sorte vis-à-vis des Participants du fait des fraudes éventuellement commises.

Sera notamment considérée comme fraude le fait pour un Participant d'utiliser un ou des prête-noms fictifs ou empruntés à une ou plusieurs tierces personnes, chaque Participant devant participer au Concours sous son propre et unique nom. Toute fraude entraîne l'élimination du Participant.

**7.3** Les Lauréats déclarent connaître parfaitement les caractéristiques de l'activité de l'OM. Ainsi l'organisation de la rencontre visée à l'article 4.3 est dépendante de modification, d'annulation partielle, pour toutes sortes de raisons telles que survenance d'intempéries, de grèves, de changement de réglementation, de suspension de terrain et toutes sortes d'autres raisons qui expliquent que cette liste n'est pas exhaustive. L'Olympique de Marseille ne pourra être tenu pour responsable des éventuelles modifications ou annulations partielles et/ou totales des rencontres prévues au calendrier.

La responsabilité de l'Olympique de Marseille ne pourra en aucun cas être engagée pour la survenance d'évènements constitutifs de la force majeure, du fait d'un tiers ou du fait d'un de ses employés. Sont notamment exclus de sa responsabilité : la survenance d'intempéries, de grèves, d'épidémies ou pandémies, de changement de réglementation, de suspension de terrain, de report de match, de décision d'autorités compétentes en matière de sécurité et de discipline (huis clos notamment), travaux de rénovation du stade Orange Vélodrome ou de tout autre évènement venant perturber la bonne exécution du présent Règlement. Le Lauréat renonce à toute indemnité de quelque nature que ce soit à ce titre.

**7.4** Les Organismes déclinent toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident qui pourrait survenir à l'occasion de la jouissance de la dotation gagnée.

## **ARTICLE 8 : FRAIS DE PARTICIPATION**

La participation de chaque candidat est gratuite et n'est soumise à aucune obligation d'achat ni à aucun frais de gestion de dossier. Les frais afférents à la candidature (frais de constitution du dossier, de présentation devant le Jury, frais de déplacements, etc.) sont à la charge personnelle, intégrale et exclusive de chacun des Participants. Aucune prise en charge ni aucun remboursement de frais ne seront effectués ni dus par les Organismes.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU REGLEMENT - INDIVISIBILITE**

Les Organismes se réservent le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent Règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire au bon déroulement de la remise du Prix Pape DIOUF.

La nullité, pour quelque cause que ce soit, de tout ou partie de l'une des dispositions du présent Règlement n'affectera en aucune manière les autres dispositions de celui-ci. En pareil cas, les Organismes s'engagent à négocier une nouvelle disposition ayant, dans toute la mesure du possible, un effet équivalent.

## **ARTICLE 10 : CONTESTATIONS - PRESCRIPTION**

En cas de contestation, quel qu'en soit l'objet, le Participant s'engage à soumettre sa réclamation aux Organismes, avant toute procédure, par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de 15 (quinze) jours suivant la réception de ladite lettre sera irrecevable.

Conformément à l'article 2254 du Code civil, les Participants acceptent de fixer à un (1) an le délai de prescription des droits et actions relatifs à la responsabilité que les Organismes sont susceptibles d'encourir soit de leur propre fait, fût-ce d'un préposé, soit du fait d'un tiers, quelle qu'en soit la cause.

## **ARTICLE 11 : DONNEES PERSONNELLES.**

Les données personnelles recueillies dans le cadre du Concours sont obligatoires. Elles sont exclusivement destinées aux Organisateur aux seules fins de la prise en compte de la participation au Concours, de la gestion du Gagnant, de l'attribution de la dotation et pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront être communiquées aux prestataires de service et aux sous-traitants auxquels les Organisateur feraient éventuellement appel pour les besoins de l'organisation et/ou de la gestion du Concours. Elles seront conservées uniquement pour les seuls besoins du Concours et de toute communication interne ou externe y afférente et ne seront pas utilisées à des fins de sollicitations commerciales. Elles ne seront ni vendues, ni cédées à des tiers, de quelque manière que ce soit.

Conformément à la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « *Loi Informatique et Libertés* ») et au RGPD, chaque Participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition portant sur les données personnelles les concernant. Tout Participant peut exercer ce droit sur simple demande écrite envoyée à [dpo@om.fr](mailto:dpo@om.fr), en précisant ses noms, prénom, adresse postale et en joignant copie d'un justificatif d'identité. Dans la mesure où les données collectées sur chaque Participant dans le cadre du Concours sont indispensables pour la prise en compte de sa participation et la remise du lot qu'il aurait éventuellement gagné, l'exercice par un Participant de son droit de retrait avant la fin du Concours entraînera l'annulation automatique de sa participation au Concours.

## **ARTICLE 12 : LOI APPLICABLE ET LITIGES**

**12.1** Le présent Règlement est soumis à la loi française.

**12.2** Tout litige susceptible d'intervenir quant aux conditions d'organisation du Concours, son déroulement et ses résultats, sera expressément soumis à l'appréciation des Organisateur. Toute contestation qui surviendrait à l'occasion de l'exécution du présent Règlement se résoudra prioritairement de manière amiable entre les Organisateur et le Participant. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent Règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours ainsi que la désignation du Gagnant.

**12.3** Le Règlement du Concours sera consultable en ligne sur l'Espace Presse du site <http://www.om.fr> et le site de l'UJSF organisant le Concours durant toute la durée de ce dernier.

## **ARTICLE 13 – ACCEPTATION ET COMMUNICATION DU REGLEMENT**

**13.1** La participation au Concours implique la connaissance du présent Règlement et l'acceptation sans réserve de ce dernier, sans possibilité de réclamation à quelque titre que ce soit.

**13.2** Une copie écrite du présent Règlement peut être adressée, à titre gratuit, à toute personne qui en fait la demande ; cette demande doit être effectuée - par courrier uniquement - à l'adresse de l'huissier indiquée ci-dessus. Les frais engagés par le Participant pour obtenir ce Règlement seront remboursés sur simple demande écrite accompagnée d'un RIB ou d'un RIP et sur la base du tarif lent en vigueur. Une seule demande de copie de ce Règlement et de remboursement des frais engagés pour obtenir cette copie (laquelle devra être jointe à la demande de Règlement) sera prise en considération par Participant et pour toute la durée du Concours.

***La signature du présent Règlement par le Participant vaut acceptation des présentes conditions, intégralement sans réserve aucune.***

**SIGNATURE DU PARTICIPANT**